



DECISION N° 2025-28 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 7 DECEMBRE 2024

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté conjoint n°31570 du 6 décembre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 7 décembre 2024 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de la SAR n° MMD/ss/014.2025_DG, du 28 février 2025 ;
- VU** la lettre de la CRSE n°634 CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 25 avril 2025, déclarant le dossier recevable ;
- SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 21 MAI 2025

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Par ailleurs, elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

C'est dans ce cadre que, par arrêté conjoint n°31570 du 6 décembre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix du 7 décembre 2025. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Conformément au Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales, la CRSE procède à la validation des pertes commerciales déclarées par les entreprises dans le cadre de leurs activités de raffinage de pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers.

Sur ce fondement, la SAR, par lettre du 28 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales concernant les cessions sur le marché local de sa production d'essence pirogue, de gasoil et de diésel oil. Le montant global des pertes réclamées s'élève à 146 554 906 FCFA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur l'activité de raffinage doit être composé des pièces justificatives ci-après :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, signé et daté suivant le modèle annexé ;

- factures de vente aux distributeurs ;
- bordereaux de livraison aux distributeurs ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des distributeurs et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

Après examen, la CRSE note que la SAR a fourni les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la SAR par lettre en date du 25 avril 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies, que la SAR, à la suite de cessions de produits issus de son activité de raffinage, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 7 décembre 2024.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application précité, la CRSE a procédé à la vérification du montant réclamé découlant, pour chaque produit, de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul des montants des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales pour l'activité de raffinage de la SAR sur la période d'application de la structure des prix du 7 décembre 2024

| RUBRIQUES | PRODUITS | Essence pirogue (m³) | Gasoil (m³) | Diesel Oil (tonnes) |
|---|-----------------|--|-------------------------------|----------------------------|
| PPI Réel en FCFA (HTVA)/m ³ ou tonne (a) | | 355 367 | 417 367 | 477 373 |
| PPI Considéré en FCFA (HTVA)/m ³ ou tonne (b) | | 236 515 | 415 521 | 349 607 |
| Ecart en FCFA (HTVA)/m ³ ou tonne (c=a-b) | | 118 852 | 1 846 | 127 766 |
| Quantité vendue en m ³ ou tonne (d) | | 560,000 | 6 999,261 | 525,000 |
| Pertes commerciales calculées (en FCFA HTVA) (e=c*d) | | 66 557 120 | 12 920 636 | 67 077 150 |
| Total Pertes commerciales sur la structure des prix du 7 décembre 2024 | | 146 554 906 | | |

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de 146 554 906 FCFA soumis par la SAR, au titre des cessions sur sa production d'essence pirogue, de gasoil et de diesel oil sur la période d'application des prix du 7 décembre 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la SAR pour la période d'application de la structure des prix du 7 décembre 2024, est fixé à cent quarante-six millions cinq cent cinquante-quatre mille neuf cent six (**146 554 906 FCFA**).

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la SAR, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des hydrocarbures et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 21 mai 2025

**Pour le Conseil de Régulation
Le Président**



Ibrahima NIANE